

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1977.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. MICHEL D'ORNANO,
Ministre de la Culture et de l'Environnement,

PAR M. ALAIN PEYREFITTE,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. CHRISTIAN BONNET,
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. YVON BOURGES,
Ministre de la Défense,

ET PAR M. PIERRE MÉHAIGNERIE,
Ministre de l'Agriculture.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 29 juillet 1925 a institué, dans les trois départements du Rhin et de la Moselle, un régime de réparation collective des dégâts causés par les sangliers, fondé sur un syndicat obligatoire dit « des chasseurs en forêt », dont les statuts ont été réglés par un arrêté ministériel du 6 mai 1926.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée, les membres du syndicat sont, d'une part, les locataires de chasses tant domaniales que communales, celles-ci prises au sens de la loi locale du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse dans les départements intéressés, d'autre part, les propriétaires de fonds d'une superficie supérieure à 25 hectares d'un seul tenant qui s'y sont réservés par application de l'article 3 de la même loi l'exercice du droit de chasse et sont en conséquence appelés « réservataires ».

Aux termes de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1925, modifié par la loi n° 69-1068 du 28 novembre 1969, le syndicat finance les réparations dont il a la charge par des cotisations qui consistent essentiellement dans le versement annuel au syndicat d'une somme égale en principe à 10 % du montant, constaté ou évalué, des loyers de chasse, cette somme pouvant être réduite si le fonds de réserve le permet.

Le nouvel article 4 précise que tout locataire de chasse domaniale est tenu de verser, chaque année, au syndicat une cotisation égale à 10 % du loyer annuel dû à l'Etat.

En conséquence, lorsque l'Office national des Forêts, qui gère les forêts de l'Etat, exploite certains lots de chasse par concessions de licences, les bénéficiaires de ces licences, qui ne sont pas juridiquement des locataires de chasse, n'ont pas à payer la cotisation.

Or les lots exploités par concession de licences sont devenus nombreux depuis un certain nombre d'années, ce qui entraîne une perte de recette pour le syndicat des chasseurs en forêt, alors que les dégâts causés par les sangliers vont en s'amplifiant par suite de l'extension de la culture du maïs.

L'Office national des Forêts tirant profit de l'exploitation directe par concessions de licences, il paraît normal qu'il participe à la responsabilité collective, en versant au syndicat des chasseurs en forêt une cotisation égale à 10 % d'une valeur locative calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations en forêts domaniales dans le département concerné.

Il tire également profit d'une manière indirecte des lots mis en réserve de chasse, le gibier s'y multipliant et se répandant dans les lots voisins. Les sangliers de ces réserves causent également des dégâts aux cultures. Il est donc opportun que l'Office national des forêts verse pour ces lots la cotisation déterminée ci-dessus.

*
* *

D'autre part, le droit de chasse sur les terrains du domaine militaire est généralement concédé par voie de location à des sociétés de chasse militaires placées sous le contrôle de l'autorité militaire.

S'agissant de terrains domaniaux, il semblerait que ces sociétés aient à payer la cotisation de 10 % d'après la nouvelle rédaction de l'article 4.

La loi du 29 juillet 1925 n'avait pas prévu ce paiement, l'ancien article 4 disposant que versaient la cotisation les locataires des chasses domaniales « en vertu de l'article 10 du cahier des charges du 21 août 1919 ». Dans cette rédaction les termes « chasses domaniales » avaient un sens restreint et ne s'appliquaient qu'aux seules forêts domaniales.

Cette situation est dommageable au principe de l'égalité des locataires de chasse devant la charge constituée par la réparation des dommages causés aux cultures.

*
* *

C'est pour remédier à ces situations que le présent projet de loi complète la rédaction de l'article 4 en imposant le versement d'une cotisation au syndicat des chasseurs en forêt, à l'Office national des forêts pour les lots exploités par concessions de licences et les lots mis en réserve, et aux locataires de chasse sur les terrains militaires.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense, du Ministre de la Culture et de l'Environnement et du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Culture et de l'Environnement qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

L'article 4 de la loi du 29 juillet 1925, relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est complété par les deux alinéas suivants :

« Par l'Office national des Forêts pour les lots exploités en forêts domaniales par concessions de licences, ou mis en réserve, une somme égale à 10 % d'une valeur locative calculée sur la base du prix moyen à l'hectare des locations en forêts domaniales dans le département intéressé ;

« Par les personnes physiques ou morales pour les lots de chasse qui font l'objet à leur profit d'un affermage ou d'une

autorisation d'occupation temporaire sur le domaine militaire une somme égale à 10 % du loyer annuel ou de la redevance d'occupation due à l'Etat au titre de ces lots de chasse. »

Fait à Paris, le 30 avril 1977.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : ALAIN PEYREFITTE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : CHRISTIAN BONNET.

Le Ministre de la Défense,

Signé : YVON BOURGES.

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement,

Signé : MICHEL D'ORNANO.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : PIERRE MÉHAIGNERIE.